

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

PRESENTATION

Objet	Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant			
Finalité	Présentation de la réglementation existante en matière d'assurance maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de congé parental. Elle concerne tous les marins (H ou F) qui remplissent les conditions d'affiliation au régime de prévoyance des marins sauf les conjoints collaborateurs, faisant l'objet d'une instruction spécifique			
Mots-Clés	Adoption - Congé maternité – congé paternité – Femme marin – Indemnité journalière			
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la sécurité sociale art. L.160-9, L.331-3 à L.331-7, L.331-8, L.333-3, R.331-6, D.160-3, D. 331-3 et D. 331-4 - Code du travail L. 1225-17, L.1225-21, L. 1225-23; L. 1225-28, L.1225-35, L. 1225-36; L.1225-37 à L.1225-46, D.1225-8-1, - Code des transports notamment ses articles L. 5521-1; L. 5554-1; L.5553-3 - code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 225-2 et L. 225-17 - Code de la santé publique art. R.6123-44 et R.6123-45; D.6124-57, D.6124-62; - Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 39 à 43; - Décret n°2006-773 du 30 juin 2006 portant application de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 - Arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité; - Arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant 			
Dernière modification	Date	25/07/2019	version	Vo
	Nature de la mise à jour	<input checked="" type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/> modification		
Documents liés				
Date entrée en vigueur	Date de publication			
Dernière revue processus	04/12/2015			
Textes abrogés	Instruction n°28 du 04 Décembre 2015 concernant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption du régime spécial de sécurité sociale des marins			

SOMMAIRE

I.	<u>INDEMNISATION DE LA FEMME MARIN ENCEINTE INAPTE</u>	3
1.1.	<u>ALLOCATION JOURNALIERE A LA CHARGE DE L'ENIM</u>	3
1.2.	<u>INDEMNITE COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR</u>	4
II.	<u>CONGE DE MATERNITE</u>	4
2.1.	<u>CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS</u>	5
2.1.1.	<i>Affiliation</i>	5
2.1.2.	<i>Déclaration</i>	5
2.2.	<u>MODALITES D'INDEMNISATION</u>	5
2.3.	<u>DUREES D'INDEMNISATION</u>	6
2.3.1.	<i>Cadre général</i>	6
2.3.2.	<i>Congé supplémentaire en cas d'accouchement de plus de 6 semaines avant terme</i>	6
2.3.3.	<i>Décès de l'enfant</i>	7
2.3.4.	<i>Les cas particuliers de modulation de la période de congé de maternité</i>	7
2.3.4.1.	<i>Possibilité de report du prénatal vers le postnatal</i>	7
2.3.4.2.	<i>Possibilité de report du postnatal vers le prénatal (articles L.331-3 alinéa 2 et L.331-4 alinéa 1)</i>	7
2.3.4.3.	<i>Hospitalisation de l'enfant</i>	7
2.4.	<u>CONGES PATHOLOGIQUES</u>	8
2.5.	<u>ALLAITEMENT</u>	8
2.6.	<u>TRANSFERT DU CONGE DE MATERNITE AU PERE EN CAS DE DECES DE LA MERE</u>	9
III.	<u>CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT</u>	9
3.1.	<u>CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS</u>	9
3.2.	<u>MODALITES D'INDEMNISATION</u>	10
3.3.	<u>DUREES D'INDEMNISATION</u>	10
IV.	<u>CONGE D'ADOPTION</u>	11
4.1.	<u>INDEMNISATION</u>	11
4.2.	<u>CAS PARTICULIER : ADOPTION A L'ETRANGER</u>	12
4.3.	<u>PIECES A FOURNIR</u>	12
V.	<u>LE CONGE PARENTAL D'EDUCATION</u>	13
5.1.	<u>DEFINITIONS</u>	13
5.2.	<u>EFFETS SUR LA COUVERTURE SOCIALE MALADIE/MATERNITE PENDANT LE CONGE PARENTAL</u>	13
5.3.	<u>EFFETS SUR L'ACQUISITION DE DROITS A LA RETRAITE (durée d'assurance) PENDANT LE CONGE PARENTAL</u>	13

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

En application des articles 39 à 43 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime de sécurité sociale des marins, le régime de prévoyance des marins (RPM) prend en charge les frais de l'assurance maternité pour ses assurés, de manière identique à la prise en charge exercée au régime général pour ses assurés.

La présente instruction a pour but de présenter la réglementation existante en matière d'assurance maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption et de congé parental d'éducation. Elle est applicable à tous les marins (homme ou femme), sauf les conjoints collaborateurs (cf. instruction en vigueur relative au statut du conjoint collaborateur), qui remplissent les conditions d'affiliation au régime de prévoyance des marins.

En effet, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, en son article 45, a modifié l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 2015-771 du 29 juin 2015 a été pris pour son application. Ces textes ont défini les modalités de bénéfice par le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, de l'indemnisation due à la mère au titre du régime d'assurance maternité, en cas de décès de celle-ci.

Le décret n°2015-1202 du 29 septembre 2015 relatif à l'indemnisation de la femme enceinte exerçant la profession de marin ne pouvant bénéficier d'un reclassement à terre, a modifié quant à lui l'article 42 du décret-loi du 17 juin 1938 prévoyant l'indemnisation de la femme marin enceinte inapte temporairement à la navigation.

I. INDEMNISATION DE LA FEMME MARIN ENCEINTE INAPTE

Instituée à compter du 1^{er} janvier 2016, l'indemnisation versée à la femme marin enceinte qui a été déclarée temporairement inapte par le médecin des gens de mer est composée de deux éléments :

- L'allocation journalière à la charge de l'Enim,
- L'indemnité complémentaire à la charge de l'employeur.

La femme marin enceinte n'est pas déclarée systématiquement inapte par le médecin des gens de mer. Il est tenu compte de la volonté de la femme marin enceinte. Plus précisément, l'état de grossesse donne lieu à une évaluation d'aptitude tenant compte notamment des conditions de travail et d'éloignement, intégrée dans une démarche de qualité de service indiquant ce qu'il est possible de faire ou ne pas faire. (Annexe I point 18 du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation).

Le montant de l'indemnisation de la femme marin enceinte, composée de l'allocation journalière et de l'indemnité complémentaire, est au moins égal à 90 % du salaire forfaitaire du dernier embarquement défini par l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938 (article 42 et suivants modifiés, du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins).

1.1. ALLOCATION JOURNALIERE A LA CHARGE DE L'ENIM

Cette allocation est versée à la femme marin enceinte salariée dont le contrat de travail est suspendu, déclarée temporairement inapte à la navigation du fait de sa grossesse par le médecin des gens de mer, et n'ayant pas pu être reclassée dans un emploi à terre. Cette allocation est versée en dehors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité.

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

L'allocation est également versée à la femme marin enceinte non salariée ne pouvant plus poursuivre son activité en raison de l'inaptitude temporaire à la navigation, à condition, pour elle, de n'exercer aucune activité professionnelle rémunérée à terre.

L'ouverture du droit à l'allocation journalière est appréciée dans les mêmes conditions que pour l'indemnité journalière maladie (II et III de l'article 29 du décret du 17 juin 1938 modifié). L'allocation journalière est accordée à compter de la date de suspension du contrat de travail de la femme enceinte salariée, (ou de la date de constatation de l'inaptitude à la navigation pour les non salariées) jusqu'à la date de prise d'effet du congé légal de maternité, ou le cas échéant, au titre de l'assurance maladie en cas de grossesse pathologique.

Le montant de l'allocation servie par l'Enim est égal à 50% du salaire forfaitaire défini à l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938.

Lorsqu'un surclassement intervient au cours de la période indemnisée, le salaire forfaitaire de la nouvelle catégorie est immédiatement appliqué.

L'allocation journalière donne lieu à des cotisations et à une déclaration fiscale au même titre qu'un congé maternité.

Les périodes concernées par le versement de ces prestations sont validées au titre de l'assurance vieillesse des marins.

Les allocations versées donnent lieu à une déclaration des services.

Des règles de cumul sont applicables en référence à l'article L.333-3 du Code de la sécurité sociale : ainsi, l'allocation femme enceinte ne peut se cumuler avec :

- l'indemnisation des congés de maternité, de maladie ou d'accident du travail
- le complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- l'allocation journalière de présence parentale
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux plein de la prestation d'accueil du jeune enfant
- La prestation partagée d'éducation de l'enfant à taux partiel de la prestation d'accueil du jeune enfant à l'ouverture du droit de celle-ci

1.2. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

L'indemnité complémentaire à la charge de l'employeur est versée jusqu'à la date de prise d'effet du congé légal de maternité de l'intéressée et peut l'être éventuellement pendant un délai d'un mois après son retour de congé légal de maternité.

Le montant de l'indemnité complémentaire est au moins égal à 40% du salaire forfaitaire défini par l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938.

II. CONGE DE MATERNITE

Les articles 40 et 42 du décret du 17 juin 1938 précité prévoient le versement d'une indemnité journalière de repos à la femme marin assurée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de la sécurité sociale (art. L. 331-3 à L. 331-6).

Les frais de santé, dont peuvent bénéficier les femmes marins et les ayants droit de sexe féminin d'un marin, sont celles prévues à l'article L.160-9 du code de la sécurité sociale.

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

La période de prise en charge débute 4 mois avant la date présumée de l'accouchement et se termine 12 jours après l'accouchement (art. D.160-3 du code de la sécurité sociale). Les bénéficiaires de l'assurance maternité ne supportent aucune participation aux frais prévus à l'article L.160-9 du code de la sécurité sociale.

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

2.1.1. Affiliation

La femme marin enceinte doit être affiliée en son nom propre et avoir cotisé au Régime de Prévoyance des Marins selon les conditions de l'article 29 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié. Ces conditions doivent être réunies au début de la période de neuf mois précédant la date présumée de l'accouchement ou à la date du début du repos prénatal (article 39 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié).

Les enfants de marin (et membres de la famille affiliés), s'ils en remplissent les conditions (art. 36 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié), bénéficient des frais de santé de l'assurance maternité mais pas des prestations en espèces.

2.1.2. Déclaration

Avant la fin du 3^{ème} mois de grossesse, la femme enceinte doit consulter son médecin-traitant ou tout autre professionnel de santé (médecins généraliste, spécialiste et sage-femme libérale).

Ce dernier peut compléter lui-même la déclaration par le télé-service « Déclaration Simplifiée de Grossesse » (DSG) ou bien lui remettre l'imprimé Cerfa 10112*05/Cerfa S4110F, composé de 3 feuillets, qui lui permettra de déclarer sa grossesse. Dans le cas où le praticien délivre la déclaration de grossesse papier, la femme enceinte(ou ayant droit) doit envoyer :

- au **centre de prestations maladie** (CPM) => le feuillet rose (3^{ème} volet),

- à la **caisse d'allocation familiale** (CAF) du lieu de résidence du marin => les deux feuillets bleus (1^{er} et 2^{ème} volets) car la CAF a pour mission de retransmettre un volet au centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Cette déclaration permettra à la femme marin enceinte de bénéficier de la prise en charge évolutive des soins liés à son état.

En outre, la femme marin qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée doit, pour bénéficier de la protection légale de l'assurance maternité, en informer son employeur et fournir un certificat médical attestant son état de grossesse et la date présumée de son accouchement ou la date effective de celui-ci. Elle doit également mettre à jour sa carte vitale pour bénéficier de la prise en charge à 100% de ses frais de santé liés à la maternité.

2.2. MODALITES D'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnité journalière de repos est égal à 90% du salaire forfaitaire de la catégorie du classement de la femme marin lors du dernier embarquement précédant la date à laquelle débute le congé de maternité.

L'indemnité journalière de repos est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et est imposable à l'impôt sur le revenu. Cette période d'indemnisation est prise en compte pour l'assurance vieillesse des marins (AVM) et, à ce titre, est également soumise à la cotisation personnelle à l'AVM, prévue à l'article

L. 5553-3 du code des transports.

Enfin, l'indemnité journalière de repos ne peut pas être cumulée avec les indemnités et allocations suivantes :

- Indemnités journalières versées au titre de la Maladie Hors Navigation (MHN), de l'Accident du Travail Maritime (ATM), de la Maladie Professionnelle (MP), ou de la Maladie en Cours de Navigation (MCN) ;
- Indemnités de l'assurance chômage ou du régime de solidarité;
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) ;
- Complément de libre choix d'activité (CLCA) ;
- Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) ;
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

2.3. DUREES D'INDEMNISATION

2.3.1. Cadre général

La durée de versement de l'indemnité journalière de repos dépend :

- du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants à naître (art. L. 331-3 et L. 331-4 du code de la sécurité sociale) ;
- de l'éventualité d'un état pathologique ;
- de la naissance prématurée avec hospitalisation de l'enfant.

Dans tous les cas, **l'assurée doit cesser tout travail salarié** durant une période qui débute 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaines après celui-ci. En tout état de cause, cette période ne peut pas être inférieure à 8 semaines afin de pouvoir être indemnisée qui se répartissent comme suit : 2 semaines avant l'accouchement et 6 semaines après.

La durée de versement de l'indemnité journalière s'effectue comme suit :

Durée légale du congé de maternité → Durée de l'indemnisation			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale de l'indemnisation (congé de maternité)
Naissance d'1 enfant portant à 1 ou 2 le nombre d'enfants à charge	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Naissance d'un enfant portant à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge ou lorsque l'assurée a déjà mis au monde au moins 2 enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Naissance de jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Naissance de triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

2.3.2. Congé supplémentaire en cas d'accouchement de plus de 6 semaines avant terme

Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale prévoit une période supplémentaire de congé de maternité pour les mères dont l'accouchement survient plus de six semaines avant la date prévue, et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère. D'autre part, le congé prénatal n'est pas réduit du fait de l'accouchement prématuré. La mère bénéficie donc du report, après l'accouchement, du congé prénatal augmenté de la période supplémentaire.

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

Cette période d'indemnisation supplémentaire est accordée dans le cas où le nourrisson fait l'objet d'une admission, en son nom, dans un établissement disposant d'une structure de réanimation néonatale ou de néonatalogie, du fait des soins spécifiques nécessités par sa naissance plus de 6 semaines avant la date prévue. Pour justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et bénéficier de la période supplémentaire de congés, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé.

En cas de décès de l'enfant prématuré, la période supplémentaire d'indemnisation prend fin à la date de repos prénatal initialement prévu. Le congé maternité légal prend alors le relais.

2.3.3. [Décès de l'enfant](#)

En cas de décès de l'enfant, la mère peut bénéficier de la totalité de son congé postnatal (art. 42 du décret du 17 juin 1938).

2.3.4. [Les cas particuliers de modulation de la période de congé de maternité](#)

Il est possible de moduler la durée d'indemnisation antérieure à l'accouchement pour rallonger ou raccourcir d'autant la période postérieure à la naissance. Les modalités de cet assouplissement sont cependant strictement encadrées pour chaque situation.

2.3.4.1 [Possibilité de report du prénatal vers le postnatal](#)

En application de l'article L. 331-4-1 du code de la sécurité sociale, l'assurée enceinte peut décider de reporter une partie de son repos prénatal, dans la limite de 3 semaines, sur la période de congé postnatal.

L'assurée qui est en activité au début du congé prénatal peut ainsi, sur sa propre demande, réduire de 3 semaines la période antérieure à l'accouchement, et allonger d'autant la période postérieure. La période prénatale ne peut aller en deçà de 3 semaines. Une prescription médicale est exigée dans ce cas. D'autre part, en cas d'arrêt de travail durant la période de report antérieure à l'accouchement, le report est annulé et l'indemnisation débute à la date de l'arrêt de travail. Le but est ainsi d'éviter de cumuler un arrêt maladie et l'indemnité journalière de repos maternité.

2.3.4.2 [Possibilité de report du postnatal vers le prénatal \(articles L. 331-3 alinéa 2 et L. 331-4 alinéa 1\)](#)

- **A partir de trois enfants à charge** : lorsque la femme enceinte, ou son ménage, assume déjà la charge de deux enfants ou plus, avant la naissance de l'enfant, la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 2 semaines, le portant alors à 10 semaines. La période postérieure (16 semaines) à l'accouchement est alors diminuée d'autant.
- **Naissances gémellaires** : la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée de 4 semaines maximum, ce qui porte cette période à 16 semaines. La période postérieure est alors réduite d'autant et atteint dans ce cas 18 semaines, au lieu de 22 semaines.

2.3.4.3. [Hospitalisation de l'enfant](#)

Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, la mère a la possibilité d'interrompre son congé de maternité, de reprendre son travail et de reporter le reliquat de son congé postnatal à la date de sortie de l'hospitalisation.

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

Si l'assurée demande le report de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre, ce report prend effet à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant (art. L. 331-5 du code de la sécurité sociale).

Il n'y a pas lieu de tenir compte ni de la date de début de l'hospitalisation de l'enfant, ni de la durée de la période d'hospitalisation (ou des hospitalisations successives). Seule est prise en considération la situation de l'enfant à la fin de la sixième semaine suivant sa naissance. En d'autres termes, le report de tout ou partie du solde du congé postnatal suppose qu'à l'expiration de la sixième semaine, deux conditions soient simultanément remplies :

- la mère n'a pas repris son activité salariée,
- l'enfant est hospitalisé.

Lorsqu'il se produit, entre le séjour dans un premier établissement de soins et le séjour dans un second établissement (hôpital, clinique, maison de repos ou de convalescence, etc.) une interruption de courte durée due à des raisons administratives, en particulier à des difficultés de placement, cette interruption sera négligée. Aucune autre dérogation ne saurait être admise.

L'indemnité de repos est calculée sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle l'intéressée est classée avant l'arrêt effectif du travail. Le montant de l'indemnité journalière de repos pour la période reportée peut donc être différent de celui déterminé lors du début du repos maternité. En outre, si la femme qui a demandé le report de son congé exerce une activité relevant d'un autre régime à la date de prise effective du repos reporté, la charge de l'indemnité journalière de repos devra être assumée, non par l'Enim, mais par l'autre régime.

2.4. CONGES PATHOLOGIQUES

Des congés supplémentaires sont accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement (art. L. 1225-21 du code du travail) :

- 2 semaines avant le début du congé prénatal : ces congés supplémentaires peuvent être prescrits à tout moment de la grossesse (même à partir de la déclaration de grossesse – article R.331-6 du code de la sécurité sociale) et être découpés en plusieurs périodes. Ces congés sont des congés maladies (prestation en nature au titre de la maladie – Maladie Hors Navigation (MHN)) et indemnisés au titre du congé de maternité (prestation en espèces). Ils sont validés pour la retraite comme le congé légal de maternité ;
- 4 semaines après le congé postnatal : cette période est considérée comme un congé maladie – MHN).

En outre, si la pathologie est due à une exposition de la mère in utero au Distilbène® (D.E.S. ou diéthylstilbestrol), entre 1948 et 1981, le congé de maternité débute le 1^{er} jour d'arrêt de travail (art. n° 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 et décret n°2006-773 du 30 juin 2006), si les conditions d'ouverture des droits à l'assurance maternité sont remplies à la date de l'interruption de travail.

2.5. ALLAITEMENT

Il n'est pas prévu de congé de maternité spécifique à l'allaitement. Ainsi, si la mère allaite son bébé, le congé postnatal ne pourra pas être prolongé pour ce motif. Les conventions collectives peuvent, dans le cadre du droit du travail, prévoir ce type de dispositions.

2.6. TRANSFERT DU CONGE DE MATERNITE AU PERE EN CAS DE DECES DE LA MERE

L'article 45 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale et le décret n° 2015-771 du 29 juin 2015 ont modifié les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières pour le père en cas de décès de la mère.

En cas de décès de la mère en cours d'indemnisation le père de l'enfant, à défaut si le père ne peut ou ne veut pas faire valoir son droit, le conjoint de la mère décédée, la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier de l'indemnisation qui devait lui être allouée, à condition de cesser le travail durant la période d'indemnisation (art. L. 331-6 du code de la sécurité sociale). La durée de l'indemnisation est de 10 semaines pour une naissance simple, 22 semaines pour des naissances multiples, et 18 semaines si le père assume la charge des 3 enfants ou plus du fait de la naissance.

Le père peut également bénéficier d'un report du congé si l'enfant est hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6^{ème} semaine après l'accouchement. Il bénéficie dans ces cas des dispositions explicitées au point 2..3.4.3.

De même, lorsque le père de l'enfant ne peut ou ne veut pas bénéficier de ces dispositions, elles peuvent être alors appliquées au conjoint de la mère ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils doivent interrompre leur activité professionnelle.

III. CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le code du travail (art. L. 1225-35 et L. 1225-36) prévoit un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours en cas de naissance simple et de 18 jours en cas de naissance multiples.

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance¹, un droit à congé de paternité supplémentaire bénéficie à l'assuré pendant la période d'hospitalisation (article 43 alinéa 2 du décret du 17 juin 1938 et D.1225-8-1 du code du travail).

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Afin de bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le marin doit être affilié au régime de prévoyance des marins. Ce congé sera indemnisé par l'Enim (art. 43 du décret du 17 juin 1938 modifié) si le marin remplit les conditions de cotisations fixées par l'article 29 dudit décret.

L'assuré doit fournir à son centre de prestations maladie de rattachement (arrêté du 3 mai 2013 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité) :

- **s'il est le père de l'enfant :**
 - ✓ soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
 - ✓ soit la copie du livret de famille mis à jour,
 - ✓ soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant,
 - ✓ la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable
 - ✓ l'attestation de l'assuré de cessation d'activité et de non perception des indemnités ou allocations citées en 2.1
 - ✓ l'attestation employeur mentionnant la période prise pour congés paternité

¹ Cette disposition s'applique aux naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet 2019

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

- **s'il n'est pas le père de l'enfant** : le congé est également ouvert soit au conjoint de la mère, soit à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou vivant maritalement avec elle :
 - ✓ soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
 - ✓ soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

ainsi que :

- ✓ soit un extrait d'acte de mariage,
- ✓ soit une copie du Pacs,
- ✓ soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.
- ✓ L'attestation de l'assuré de cessation d'activité et de non perception des indemnités ou allocations citées en 2.1
- ✓ L'attestation employeur mentionnant la période prise pour congés paternité

Dans le cas du congé de paternité accordé en application de l'article 43 alinéa 2 du décret du 17 juin 1938 (hospitalisation de l'enfant), l'assuré doit en outre fournir un bulletin justifiant de l'hospitalisation de l'enfant dans une unité de soins spécialisés, telle que définie par l'arrêté du 24 juin 2019 ²:

- Unités de néonatalogie mentionnées à l'article R.6123-44 du code de la santé publique ;
- Unités de réanimation néonatale mentionnées à l'article R.6123-45 du même code ;
- Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons mentionnées à l'article D.6124-57 du même code ;
- Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale mentionnées à l'article D.6124-62 du même code.

3.2. MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité journalière due au titre du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant est calculée sur les mêmes bases que l'indemnité journalière de repos prévue par les articles 40 et 42 du décret du 17 juin 1938 modifié. Cette période d'indemnisation est prise en compte pour l'assurance vieillesse des marins (AVM).

L'indemnité journalière de paternité ne peut pas être cumulée avec les indemnités et allocations citées au 2.1 ainsi qu'avec l'indemnité journalière de repos, en cas de décès de la mère.

3.3. DUREES D'INDEMNISATION

La durée maximale du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant est de 11 jours calendaires consécutifs, non fractionnables, portée à 18 jours en cas de naissances multiples. Il est à noter qu'il s'agit d'une durée maximale et que, selon le choix de l'assuré, ce congé peut être d'une durée inférieure (art. L. 331-8 du code de la sécurité sociale). Il doit être pris dans le délai de quatre mois à compter de la naissance de l'enfant (art. D. 331-3 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale).

² Article 1^{er} de l'arrêté du 24 juin 2019 fixant les unités de soins spécialisées visées par l'article L.1225-35 du code du travail pour l'attribution du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

Le point de départ du délai de quatre mois peut toutefois être reporté dans les deux cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant au cours de la période néonatale : dans ce cas, le père peut demander que le point de départ du délai de quatre mois soit reporté à la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
- décès de la mère : le père peut demander que le point de départ du délai de quatre mois soit reporté à la fin du congé de maternité postnatal qui lui est dévolu (article L.331-6 du code de la sécurité sociale).

Le congé de paternité supplémentaire prévu à l'article 43 alinéa 2 du décret du 17 juin 1938 (hospitalisation immédiate de l'enfant) est accordé pour une durée maximale de 30 jours consécutifs

IV. CONGE D'ADOPTION

4.1. INDEMNISATION

Le salarié qui adopte un enfant a droit à un congé d'adoption indemnisé dans le cadre du congé de maternité (art. L. 1225-37 à L. 1225-46 du code du travail), d'une durée variable (nombre d'enfants adoptés et déjà à charge...).

Ce droit à indemnisation n'est pas explicitement prévu dans le décret du 17 juin 1938 au bénéfice des affiliés au régime spécial de sécurité sociale des marins, il découle implicitement de son article 42 alinéa 2. Ce dernier précise que l'indemnité de repos est servie durant les mêmes périodes et aux mêmes conditions que celles fixées par le code de la sécurité sociale pour les assurées du régime général.

Ainsi, l'article L.331-7 du code de la sécurité sociale ouvre un droit à percevoir l'indemnité journalière de repos pour les assurés qui adoptent un ou plusieurs enfants, et :

- ayant reçu un agrément ou une autorisation d'adoption par les institutions compétentes ;
- qui cessent le travail durant la période prévue d'indemnisation.

Pour en bénéficier, l'article 39 du décret du 17 juin 1938 précise qu'il est nécessaire que l'assuré remplisse les conditions de cotisations prévues à l'article 29 II de ce même décret. L'indemnité journalière de repos peut être indifféremment accordée à la mère ou au père adoptif, à condition que tous deux travaillent et que l'un des deux conjoints renonce alors à son droit.

Le congé d'adoption a une durée de :

- en cas d'adoption simple : 10 semaines lorsque le ménage assume la charge d'un ou deux enfants, 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois au moins le nombre d'enfants à charge ;
- en cas d'adoption multiple : 22 semaines. (article L.331-7 du code de la sécurité sociale alinéas 2 et 3).

Lorsque les deux conjoints se partagent le congé d'adoption, si toutefois le couple remplit les conditions d'ouverture de droit, la durée est modifiée :

- **11 jours supplémentaires** pour l'adoption d'un seul enfant.
- **18 jours supplémentaires** pour l'adoption de plusieurs enfants.

Attention !

S'il est partagé, le congé d'adoption **doit être réparti en deux périodes** de temps dont la plus courte doit être d'**au moins 11 jours**. (article L.1225-40 du code du travail)

Instruction concernant les prestations du régime spécial de sécurité sociale des marins liées à l'accueil de l'enfant

Par ailleurs, si l'assurée prend son congé d'adoption en même temps que son conjoint, la somme des deux périodes de congés ne peut dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Le point de départ du congé d'adoption se situe soit à la date d'arrivée de l'enfant au foyer soit dans la période de sept jours précédant la date prévue de cette arrivée.

4.2. PARTICULARITE : ADOPTION A L'ETRANGER

Dans le cas d'une adoption à l'étranger (articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles) l'assuré(e) a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption internationale et extra métropolitaine non rémunéré lorsque, en vue de l'adoption d'un enfant, il se rend à l'étranger ou dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, depuis un département métropolitain, un autre département d'outre-mer ou depuis Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de 6 semaines par agrément.

4.3. PIECES A FOURNIR

Pour bénéficier des indemnités journalières et pour inscrire l'enfant en tant qu'ayant droit, les pièces suivantes sont obligatoires :

- **Enfant adopté en France :**
 - attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation ou une attestation de placement.
- **Enfant adopté à l'étranger :**
 - photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI) ; la date du visa équivaut à la date de placement de l'enfant ainsi qu'à la date effective à partir de laquelle l'indemnisation peut être demandée.
 - Copie de l'agrément en vue d'adoption délivré par les services du département du lieu de résidence
 - Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)

Attention !

L'assuré ne peut pas percevoir d'indemnités journalières tant que la MAI n'aura pas accordé son visa à l'enfant.

À noter qu'il n'est pas possible de bénéficier du congé d'adoption si l'assuré recueille un enfant dans le cadre d'une Kafala³ en Algérie ou au Maroc.

³ KAFALA = recueil d'un enfant possible jusqu'à sa majorité. En Algérie la majorité est de 19 ans et au Maroc de 18 ans et pour les filles jusqu'à à leur mariage ou autonomie financière. Cela s'apparente à la délégation d'autorité parentale ou tutelle.

V. LE CONGE PARENTAL D'ÉDUCATION

5.1. DEFINITIONS

L'article L. 5541-1 du code des transports rappelle que « Le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de cultures marines ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve des dérogations ou des dispositions particulières ainsi que des mesures d'adaptation prises par voie réglementaire dans les conditions prévues par le présent titre. »

En l'absence de règles particulières, le congé parental d'éducation prévu par les articles L. 1225-47 et suivants du code du travail s'applique donc aux marins.

A l'occasion de la naissance ou de l'arrivée au foyer d'un ou plusieurs enfants, le marin peut cesser ou réduire son activité professionnelle pendant une certaine durée et bénéficier d'un congé parental, sous certaines conditions.

Les personnes concernées perçoivent la prestation d'accueil du jeune enfant, prévue par les articles L. 531-1 et suivants du code de la sécurité sociale, versée par les caisses d'allocations familiales.

5.2. EFFETS SUR LA COUVERTURE SOCIALE MALADIE/MATERNITE PENDANT LE CONGE PARENTAL

L'Enim doit continuer à prendre en charge les frais de santé des assurances maladie et maternité au titre de la protection universelle maladie (PUMa) – article L. 160-1 du code de la sécurité sociale - aux personnes en situation de congé parental d'éducation qui étaient affiliées auparavant auprès de l'Enim au titre de leur activité maritime.

C'est seulement si un autre régime d'assurance maladie/maternité signale qu'il prend en charge la personne que l'Enim peut cesser le service des prestations.

5.3. EFFETS SUR L'ACQUISITION DE DROITS A LA RETRAITE (durée d'assurance) PENDANT LE CONGE PARENTAL

Le principe :

L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les bénéficiaires de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

Les articles L. 351-5 et R. 351-3 du code de la sécurité sociale, non applicables par l'Enim, prévoient que l'assuré ayant obtenu un congé parental d'éducation bénéficie d'une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental (mais cela n'entre pas en compte pour le calcul du montant de la pension).

C'est pourquoi les caisses d'allocations familiales, chargées du versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant, déclarent auprès de l'URSSAF ces périodes de congé parental des marins aux fins d'enregistrement de ces périodes pour la retraite du régime général.

Les incidences pour les assurés Enim :

Actuellement, dans la réglementation qui s'applique aux marins, il n'existe pas de dérogation à l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale. **Les périodes relatives aux congés parentaux des marins sont exclues de la durée prise en compte pour le calcul de la retraite servie par le régime spécial des marins⁴.**

Le dispositif spécifique qui permettrait de majorer la durée d'assurance des marins au titre du congé parental n'existe pas et aucune majoration de la durée d'assurance n'est possible auprès de l'assurance vieillesse des marins (article L.552-16 du code des transports).

En conséquence, c'est le régime général qui en a la charge.

Pour les personnes ayant une carrière uniquement maritime, ces 3 années maximum de congé parental ne seront pas prises en compte par l'Enim (le fait d'interrompre son activité professionnelle pour élever un enfant, en percevant ou non une allocation, n'a pas d'incidence sur le montant de la pension)

En revanche, les marins poly pensionnés, dès lors qu'ils ont une carrière au régime général, peuvent voir ces périodes prises en compte.

La Directrice de l'Etablissement National des Invalides de la
Marine

SIGNE

Malika ANGER

⁴ En contrepartie, il existe la bonification de la pension à partir du 2ème enfant (article L.5552-22 du code des transports).

ANNEXE 1

DUREE DU CONGE DE MATERNITE			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez un enfant et vous (<i>ou votre ménage</i>) avez moins de deux enfants à charge ou nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge effective et permanente (<i>ou à celle de votre ménage</i>) ou vous avez déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

ANNEXE 2

DUREE DU CONGE D'ADOPTION			
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé (pris par un seul parent)	Durée du congé (réparti entre les 2 parents)
1	0 ou 1	10 semaines	10 semaines + 11 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 11 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 18 jours